

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi 064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 2004-262/PRES/PM/MECV/MAHRH/MS du 18 juin 2004 portant adoption de règles nationales en matière de sécurité en biotechnologie ;
- VU le décret n° 2014-612/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant Statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Scientifique, Culturel et Technique (EPSCT) ;
- VU le décret n°2015-834/PRES-TRANS/PM/MEF/MRSI du 13 juillet 2015 portant érection de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) en établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et technique ;
- VU le décret n°2015-874/PRES-TRANS /PM /MRSI /MEF /MARHASA /MERH/MS/MRA du 14 juillet 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) ;
- VU le décret n° 2016-382/PRES/PM/MESRSI du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 15 mai 2019 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions de l'article 33 de la loi N°064-2012/AN du 20 décembre 2012 portant régime de sécurité en matière de biotechnologie, les conditions et les modalités de notification de la demande sont fixées par les dispositions du présent décret.

Article 2 : La notification de la demande se fait dans la langue officielle de travail du Burkina Faso qui est le français.

CHAPITRE II : MODALITES DE NOTIFICATION

Article 3 : La notification de la demande prend la forme d'une demande écrite comprenant :

- la lettre indiquant l'intention du demandeur ;
- le formulaire de demande dûment rempli et signé par le premier responsable de la structure demandeuse et comportant une déclaration sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies ;
- la quittance de paiement des frais de dossiers ;
- toute documentation pertinente concernant la demande ;
- les informations confidentielles, s'il y a lieu.

Le formulaire de demande, élaboré en fonction de chaque type d'utilisation d'Organisme Génétiquement Modifié (OGM) est mis gratuitement à la disposition du demandeur par l'Agence nationale de biosécurité.

Article 4 : Le dossier de demande doit être déposé sous forme de support papier et support électronique auprès de l'Agence nationale de biosécurité.

Article 5 : Les informations confidentielles s'il y a lieu, sont fournies dans un document séparé, avec la mention « Informations confidentielles ». Leurs positions doivent être indiquées dans le document.

CHAPITRE III : MODALITES DE DELIVRANCE DE L'ACCUSE DE RECEPTION

Article 6 : L'accusé de réception ne peut être délivré que lorsque le demandeur a inclus toutes les informations prévues à l'article 3, telles que demandées dans les formulaires relatifs au type d'utilisation, y compris les informations pertinentes, notamment, les données et rapports d'études complets, l'évaluation des risques.

Article 7 : L'accusé de réception indique :

- le titre de la demande ;
- l'intention du demandeur ;
- le nom et l'adresse complète du notifiant ;
- la date de réception de la notification ;
- la date de versement des frais de dossier ;
- si la notification contient à première vue les informations exigées.

Article 8 : Le document de l'accusé de réception est transmis au notifiant par l'Agence nationale de biosécurité dans un délai de trente (30) jours.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 mai 2019



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de
l'Innovation

Alkassoum MAIGA